

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 2010 RÉGLEMENTANT LA RÉHABILITATION ET LE SUIVI DE
L'INSTALLATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX SISE AU LIEU-DIT « BEAUREGARD »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 autorisant la commune de Condom à créer un dépôt d'ordures ménagères sur les parcelles cadastrées 47 et 48, section E du territoire de la commune de Condom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2010 réglementant la réhabilitation et le suivi de l'installation de déchets non dangereux, exploitée par la commune de Condom, sise au lieu-dit « Beauregard » à Condom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2012 portant actualisation du classement des activités exploitées par la commune de Condom, sur le site de la décharge de Beauregard à Condom ;
- Vu** la demande du service de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de rectifier l'arrêté du 18 juin 2010 susmentionné afin de modifier son chapitre 2.5 – suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de l'inspecteur de l'environnement doit être prise en compte afin que l'exploitant fasse un suivi de la qualité des eaux souterraines en prenant en compte les paramètres mentionnés à l'article 2.4.6 et non ceux de l'article 2.4.5 qui concerne uniquement les conditions de rejet et de traitement des lixiviats produits sur le site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de rectifier cette erreur matérielle ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2010, réglementant la réhabilitation et le suivi de l'installation de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Beaugard » à Condom, doit être rectifié comme suit :

CHAPITRE 2.5 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines par l'intermédiaire d'au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (1 en amont et 2 en aval hydraulique du site). Ces ouvrages sont référencés sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres retenus pour les analyses sont définis ci-après:

- la température,
- le pH,
- les paramètres mentionnés à l'**article 2.4.6.** du présent arrêté.

Les paramètres énoncés ci-dessus font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque intervention, la profondeur de la nappe est mesurée par rapport à un référentiel commun à chaque ouvrage.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi,
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis,
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage,
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) :
 - sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps,
 - des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage.
- des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention,
- son avis et les justifications si une non-conformité apparaît lors d'un contrôle,
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 -

En vue de l'information des tiers, la publication s'effectue en application de l'article R. 181-44 :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Condom et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Condom.

ARTICLE 5 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **18 FEV. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
